

CODE UNIVERSEL POUR LES LIEUX SAINTS

CODE UNIVERSEL POUR LES LIEUX SAINTS^[1]

PREAMBULE

Nous, chefs religieux et représentants d'organisations confessionnelles à travers le monde, déclarons notre engagement dans la recherche et la poursuite de la paix, conformément à l'appel de nos traditions religieuses respectives. Nous ratifions le Code universel pour les lieux saints et qui entend servir leur protection.

Les lieux saints ont une signification profonde et un caractère religieux sacré dont la spécificité et l'intégrité doivent être préservés et protégés contre tout acte de violence ou de profanation. En statuant sur tous les sujets qui ont trait aux lieux saints : définition, accès, partage, création, expropriation, fouilles, reconstruction, recherches, protection, éducation, mémoire, conflits, le présent Code universel sur les lieux saints pose les bases d'un programme concret de coopération en vue de prévenir et gérer les conflits relatifs aux lieux saints.

Déterminés à coopérer à la recherche de l'intérêt commun, dans un esprit de dialogue, fondé sur le respect mutuel, la liberté de pensée, de conscience et de religion, et dans le respect de l'intégrité de chaque tradition religieuse.

Partagant la vision d'un monde où les lieux saints sont universellement reconnus comme sacrés pour leurs religions ou traditions religieuses respectives, et où l'attachement des personnes et des communautés à leurs lieux saints est respecté par tous, quelle que soit leur croyance,

Reconnaissant que les lieux saints ont été des foyers de discorde ou ont été détruit volontairement lors des nombreux conflits qui ont sévit dans le monde et, tenant compte de la particulière vulnérabilité des lieux saints des minorités religieuses,

Cherchant à établir une série de principes destinés à préserver les lieux saints, à garantir leur libre utilisation par les fidèles et de les promouvoir comme lieux de paix, d'harmonie et de rapprochement,

Reconnaissant le rôle positif que les dirigeants religieux peuvent jouer dans le règlement des conflits liés aux lieux saints et réaffirmant la responsabilité morale de chacun d'intervenir en faveur de la protection des lieux saints appartenant à d'autres, quelle que soit leur religion,

Profitant des conventions et des normes internationales qui sauvegardent la liberté de religion et de foi ainsi que les droits de l'homme, qui préservent le patrimoine culturel et protègent les civils dans les conflits armés,

Nous nous engageons solennellement à respecter ce qui suit, à travailler à sa réalisation dans le monde et à en réclamer l'approbation :

DISPOSITIONS

Article 1. Définitions

Aux fins du présent code, les lieux saints sont entendus comme des lieux ayant une signification religieuse pour certaines communautés religieuses. Ils comprennent, entre autres, les lieux de culte, les cimetières et les lieux de pèlerinage et incluent leurs environs immédiats lorsque ceux-ci font partie intégrante du site.

Aux fins du présent code, les lieux saints sont des lieux représentant une zone définie et délimitée qui sont désignés comme tels par chaque communauté religieuse et en accord avec les autorités publiques compétentes, selon ses différents patrimoines et coutumes, reconnaissant par ailleurs qu'un seul et même lieu peut avoir une valeur sacrée pour plus d'une communauté.

Article 2. Préservation des lieux saints

Les lieux saints devront être préservés pour les générations présentes et à venir, avec dignité, intégrité et respect pour leur nom et leur identité. Ils devront être préservés à la fois comme lieux pourvus d'une signification religieuse et comme patrimoine historique, culturel et écologique de leurs communautés et de l'humanité. Ils ne devront pas être profanés ou endommagés ni confisqués par la force aux communautés religieuses.

Lorsque la préservation d'un lieu saint s'avère nécessaire, les autorités compétentes^[2] devraient envisager de créer une zone de protection tout autour, interdisant ou limitant les travaux de construction ou de développement, sans préjudice des droits de propriété.

Si un lieu saint devait être soumis à certaines restrictions du fait de son classement au patrimoine national, celles-ci ne devraient pas en limiter de manière excessive son fonctionnement continu comme lieu saint.

Article 3. Accès

L'accès de toute personne à un lieu saint ne devra être soumis qu'aux restrictions autorisées par le règlement religieux du site ou à celles qui s'avèreront nécessaires à sa protection et au bon déroulement du culte. Toute personne autorisée à pénétrer dans un lieu saint devra, une fois à l'intérieur, en respecter la nature, le but et l'esprit.

Les autorités civiles ne devront pas interdire arbitrairement l'entrée dans le pays à des visiteurs et à des pèlerins de lieux saints, ni interdire arbitrairement la présence de personnel étranger investi d'un rôle précis afférent à ces lieux.

Article 4. Lieux sacrés pour plus d'une religion

Lorsqu'un lieu est reconnu, de part et d'autre, comme sacré dans les traditions établies de plus d'une communauté religieuse, les autorités compétentes devront consulter lesdites communautés pour créer des dispositions légales qui assureront aux membres de chacune des communautés l'accès au lieu saint à des fins religieuses. La préservation du site est de la responsabilité partagée des communautés religieuses concernées.

Article 5. Prévention et résolution des conflits

Un organe de communication et de coordination comprenant de personnes en charge d'autorités religieuses, ou appartenant à des organismes compétents sera mis en place, afin de traiter les conflits ou de les prévenir. Il sera informé immédiatement, des dangers menaçant un lieu saint ou de tout conflit en lien avec un lieu saint.

Article 6. Reconstruction et mémoriaux

Les autorités compétentes devront prendre des mesures pour faciliter la reconstruction ou la « mémorialisation » d'un lieu saint détruit ou endommagé par des actes de violence, conformément aux souhaits exprimés par la communauté religieuse concernée.

Les autorisations nécessaires à cet effet devront être accordées, selon les dispositions légales, en tenant dûment compte des droits de propriété, sans délai excessif et sans imposer d'obstacles juridiques ou administratifs particuliers.

Article 7. Expropriation ou nationalisation

En cas de proposition d'expropriation ou de nationalisation d'un lieu saint de quelle que partie que ce soit, la ou les communauté(s) religieuse(s) concernée(s) devra (devront) être convenablement représentée(s) et officiellement consultée(s) sur tous les aspects de la procédure. L'autorité compétente devra faire une évaluation de l'impact en suggérant les mesures à prendre pour la protection du patrimoine culturel, pour l'utilisation appropriée du site, eu égard à sa tradition religieuse, et la poursuite de la pratique religieuse. La communauté religieuse aura recours aux tribunaux si un accord ne peut être atteint.

Lorsque des parties du lieu saint ont été nationalisées dans le passé, la restitution des biens à la communauté religieuse devrait être encouragée.

Article 8. Education et déclaration publique

Dans leurs déclarations publiques et leurs activités pédagogiques, toutes les parties devront promouvoir la préservation des lieux saints, reconnaître les lieux saints appartenant à d'autres comme lieux de culte et d'identité, respecter les susceptibilités d'autres personnes par rapport à ces lieux et souligner leur valeur spirituelle plutôt que leur signification stratégique, territoriale ou militaire. L'attachement d'un groupe à un lieu saint ne devra pas être nié.

Les communautés religieuses devront être consultées pour ce qui est de la promotion publique de leurs lieux saints à des fins touristiques, scientifiques, pédagogiques et autres. Une telle publicité devra respecter l'identité et les traditions religieuses de la communauté concernée.

Article 9. Installation de lieux saints

Le droit de toute communauté religieuse de créer des lieux saints et de conserver des lieux saints existants, en prenant dûment en compte les droits d'autrui et après une procédure régulière, devra être reconnu comme faisant partie intégrante de la liberté de religion ou de croyance.

Une puissance occupante ne devra pas créer ou permettre l'établissement de tout nouveau lieu saint permanent sans avoir dûment pris en compte le droit de propriété et autres droits reconnus à la population d'un territoire occupé.

Article 10. Fouilles et recherches

Des fouilles archéologiques ne pourront être entreprises sur des lieux saints qu'après avoir consulté les autorités reconnues par toutes les communautés religieuses pour lesquelles le lieu est sacré et d'un commun accord avec celles-ci, conformément à la loi, et en contrariant le moins possible l'utilisation religieuse du site.

Les conclusions historiques concernant le passé lointain d'un site ne devront pas porter préjudice aux dispositions actuelles relatives à la propriété et au contrôle, ni être abusivement exploitées pour mettre en doute l'identification coutumière d'une communauté religieuse au site.

ANNEXE : GUIDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CODE.

Nous, dirigeants religieux et membres de communautés croyants du monde entier, aspirons à un monde où chaque personne pourra célébrer sa foi sur ses lieux saints en toute sécurité et liberté. Ce Code universel a été conçu comme un programme pur mettre en œuvre concrètement ce désir commun.

MISE EN ŒUVRE

Le Code Universel repose sur un principe central de coopération interreligieuse et la collaboration avec les autorités compétentes permettant l'institutionnalisation de ses activités en faveur de la protection des lieux saints, dans un ou plusieurs pays.

Nous encourageons les dirigeants religieux, les organismes inter-religieux, et toutes les institutions concernées à mettre en œuvre ce Code, par la création de projet pilotes dans leurs pays, sur la base des résolutions de ce Code, en l'adaptant aux situations locales.

La mise en application du Code peut prendre des formes variées en fonction des besoins des différentes communautés, comme des projets éducatifs, de la documentation, des visites de contrôles conjointes afin de détecter et dénoncer toute atteinte à l'intégrité des lieux saints etc.

SUIVI ET SURVEILLANCE

Nous encourageons la mise en place d'organe de contrôle, tel qu'il est décrit dans l'article 5, qui supervise une mise en œuvre appropriée du Code Universel au plan régional, ou national.

Nous recommandons que cet organe de contrôle soit composé d'autorités représentatives et compétentes et que notamment,

- il établisse une liste des lieux saints concernés par les dispositions du Code Universel.
- il examine toute situation de discordance à propos du statut d'un lieu saint, et cherche à la régler par la voie spirituelle de la réconciliation et de la solidarité.
- il conseille éventuellement les autorités pour les sujets ayant trait aux lieux saints.
- il publie régulièrement un rapport de ses actions et des progrès accomplis dans l'application du Code Universel dans sa région.

Dans la durée, avec l'expansion du Code Universel, nous préconisons l'établissement d'un dispositif international de sauvegarde des lieux saints dans le monde. Un tel dispositif pourrait avoir pour fonction de promouvoir le Code Universel dans diverses assemblées, de coopérer avec des organismes internationaux appropriés, d'assister les organes de supervision locaux dans leur travaux, de diffuser de la documentation et des informations sur les progrès de l'application du Code Universel dans le monde, et de publier un rapport annuel sur la situation des lieux saints dans le monde.

Nous, leaders religieux et représentants de différentes communautés de foi, nous reconnaissons que nous avons une éminente responsabilité pour travailler à la réalisation de cet objectif visé par le Code Universel pour les Lieux saints.

[1] Le Code universel pour les lieux saints est le travail d'un petit groupe représentants d'organisations non gouvernementales : One World in Dialogue, Oslo Center for Peace and Human Rights, Religions for Peace and Search for Common Ground, et a été conçu en collaboration avec des dirigeants religieux et des experts de toutes les religions du monde. Le financement de ce projet a été assumé par le Ministère des Affaires étrangères de Norvège.

[2] 1. Aux fins du présent code, l'expression "autorités compétentes" se rapporte aux autorités (religieuses, politiques, militaires, juridiques, etc. selon l'endroit) susceptibles d'être impliquées dans la prise de décision relative à un lieu saint.